

RÈGLEMENT # 567

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget pour l'exercice financier 2023 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, dont pour lequel la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut adopter l'application du régime d'impôt foncier à taux variés pour fixer plusieurs taux de taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 1er novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Albert Lacroix
Il est appuyé par Yannick St-Onge

Et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement numéro 567 est et soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Que le règlement numéro 553 est abrogé à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : Que la taxe foncière pour l'année 2023 sur les biens-fonds imposables de la municipalité de Saint-Eugène pour un revenu minimum de **1 006 851.00\$**, selon le montant d'évaluation foncière imposable établi à **242 880 400.00\$** au dépôt du rôle du 6 septembre 2022 est de :

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.3 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. », à savoir

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis ou forestiers;
- 5° Catégorie résiduelle (taux de base);
- 6° Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 2.1) Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie non résidentielle** est fixé à :
0.5438 \$ / 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 2.2) Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie industrielle** est fixé à :
0.6462 \$ / 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2.3) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie de **six logements ou plus** est fixé à :
0.3837 \$ / 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2.4) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des **terrains vagues desservis ou forestiers** est fixé à :
0.3837 \$ / 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- 2.5) Le **taux de base (résiduelle)** est fixé à :
0.3837 \$ / 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation
- 2.6) Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie agricole** est fixé à :
0.3837 \$ / 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation;

ARTICLE 3 : Que la taxe foncière pour 2023 pour la Sûreté du Québec pour un revenu de **162 530.00 \$** est de **0.06692\$ / 100\$** d'évaluation.

ARTICLE 4 : Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	108.25 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	59.75 \$ l'unité

Notez bien que le service de collecte comprend un seul bac.

Tous bacs supplémentaires devront être identifiés par un autocollant portant l'année 2022 pour qu'ils puissent être ramassés. Cet autocollant sera disponible au coût de **75,00 \$** pour chacun des bacs à ordures supplémentaires et l'autocollant sera renouvelable tous les ans.

Si au moment de la taxation, le nombre de bacs à ordures réels demeure inconnu aux fins de cette nouvelle tarification, cette compensation pourra être ajustée pour chaque immeuble.

ARTICLE 5 : Un montant supplémentaire de **10.00 \$** par emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;

ARTICLE 6 : Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et traitement des matières recyclables, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	46.42 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	31.66 \$ l'unité

ARTICLE 7 : Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	35.49 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	30.87 \$ l'unité

ARTICLE 8: Que le tarif de compensation pour l'écocentre, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	18.54 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	9.25 \$ l'unité

ARTICLE 9 : Que le tarif pour la vidange de boues de fosses septiques sera chargé par unité de logement.

Par unité de logement résidentiel permanent	96.31 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	48.16 \$ l'unité

Un citoyen ne donnant pas accès à sa fosse lors de la première visite devra payer un surplus de **20.00 \$** et de **30.00\$** pour une 2^e visite sans l'avoir vidangé.

ARTICLE 10 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DES EMPRUNTS

RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 441

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur une taxe de secteur des propriétaires des rues Vadnais, Jacques et Fréchette conformément au règlement d'emprunt numéro 441 décrétant un emprunt de 86 796.63\$ pour des travaux de pavage des rues sur l'imposition selon l'étendue en front porté au rôle d'évaluation par un montant fixe pour chacun dans le but de défrayer le paiement d'une contribution payable en 2023 à la Caisse Desjardins des Chênes selon le règlement d'emprunt # 441 – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement suite à la pose de pavage.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 436

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité conformément au règlement d'emprunt numéro 436 décrétant un emprunt de 200 000\$ pour l'achat d'un camion d'autopompe pour le service des incendies à un taux suffisant d'évaluation l'imposition selon la valeur au rôle d'évaluation au taux de **0.0911\$ / 1000\$** d'évaluation dans le but de défrayer le paiement d'une contribution payable en 2023 à la Financière Banque Nationale inc. selon le règlement d'emprunt # 436 – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement suite à l'achat du camion autopompe.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 519

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité conformément au règlement d'emprunt numéro 519 décrétant un emprunt de 60 000\$ pour l'achat d'un camion pour le service de la voirie à un taux suffisant d'évaluation l'imposition selon la valeur au rôle d'évaluation au taux **0.05392\$ / 1000 \$** d'évaluation dans le but de défrayer le paiement d'une contribution payable en 2023 à la Caisse Desjardins des chênes selon le règlement d'emprunt # 519 – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement suite à l'achat du camion de voirie.

ARTICLE 11 : Que, selon la loi sur la fiscalité, seule la taxe foncière générale supérieure à trois-cents dollars (300.00 \$) bénéficiera de la possibilité d'un paiement en quatre (4) versements égaux fixés au 23 février 2023, 20 avril 2023, 22 juin 2023 et 23 août 2023.

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

ARTICLE 12 : Que pour tout compte de taxes supplémentaire :

- . Pour le premier versement, dans les 30 jours qui suivent l'envoi du compte
- . Pour le deuxième versement, dans les 60 jours qui suivent l'envoi du compte
- . Pour le troisième versement, dans les 90 jours qui suivent l'envoi du compte;

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La directrice générale / greffière-trésorière est autorisée à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tarification, tant générale que spéciale, imposée par règlement de la Municipalité.

ARTICLE 13 : Que le taux d'intérêt en vigueur pour 2023 est de quinze pour cent (15%).

ARTICLE 14 : Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Beauregard
Maire

Marie-Eve Cholette
Directrice-générale / greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} novembre 2022
Adoption : 12 décembre 2022
Entrée en vigueur : 13 décembre 2022
Publication : 13 décembre 2022